

Politisches Departement. Wortung vom 11.
April.

I.

Herr Minister Roth in Berlin erstattet mit Schreiben vom 7. d. d. Bericht über eine nachträgliche Unterredung, welche er am 6. d. d. Abends, mit dem in so fern Maße des Nachweises des Herrn Bismarck besizenden und vorliegenden Rats der politischen Abteilung des oberwähnten Landes, Bayern von M. hatte, und welche über einen thüringischen Vorgang an der badischen Grenze betreffend einen unentbehrlichen Holztransportweg (Kaufmann) im Falle einer Kriegserklärung dieses thüringischen Gebietes dessen Unzulänglichkeit von dem Deutschen Hofe bemerkt worden wäre, die Verhandlungen zum Gegenstande hatte. Diefes Bericht enthält folgende zwei Stellen:

1. "

Neutralität Sa-
voiers.

1850



31. Sitzung vom 12. April 1887.

Demnach ging Herr von H. auf die Pariser-Frage über und sprach sich hinsichtlich wie folgt aus:

„Als Sie mir vor einiger Zeit, anlässlich unserer Unterhaltung über die gegenwärtigen politischen Verhältnisse und die Lage von Savoyen sprach, war ich nicht in der Lage, Ihnen eine Antwort zu geben. Mir hatten sich bis dahin mit dieser Frage noch nicht befasst. Vielleicht sind wir über dasjenige, was Sie behaupten, und namentlich zu dem Punkte gelangt, dass mit Rücksicht auf unsere Neutralität zu Italien, für den Fall eines Krieges mit Frankreich für die Befreiung Savoyens eine internationale Bewegung nicht vereinigt werden können. Ich habe mir bereits über diese von Bismarck Mitteilung gemacht. Mir zeigen sich dabei wieder auf das Präcedens von 1870. Demnach hat sich Frankreich gegen die Befreiung Savoyens durch die Schweiz abgesetzt, so viel mir bekannt, so auch. Ich habe die Annexion Savoyens an Frankreich für die Schweiz in Savoyen Kommunalen Bestimmungen der früheren Verträge zugesprochen worden. Die Schweiz hat dann nicht nur die Befreiung Savoyens verweigert. Sollte man im Falle eines Krieges zwischen Frankreich und Italien namentlich Italien anerkennen die Schweiz Savoyen zurückzugeben wollen, so würde dies auf unserer Abweisung beruhen. Ich würde zu dem Herrn Minister Frankreich gegenüber eine entsprechende Erklärung, auf welche ich meine Neutralität von 1870 zu dem nicht zu vereinigen Auffassung haben kann.“

2. „Diese Fragestellung ist es, für die ich am wenigsten geeignet, wieder auf die allgemeine Situation und speziell auf die gegenwärtigen Verhältnisse. Eine entsprechende Stelle ist dann auf sofort die Frage, ob nicht die in dieser Abmahnung erwähnten Kongressarbeiten von uns zu dem Zweck, ob diese einzelnen dieser Kongressarbeiten-Objekte in unserer Jurisdiktion gehören können.“

„Hiermit gab mir Herr von H. folgende kategorische Antwort:

„Ich habe keine, ohne jede reservation, die bei

31. Sitzung vom 12. April 1887.

Hierunterste Aufzeichnung, daß in diesen Abweichungen nicht mit einer Reihe von Savoyen Monarchien die Rede ist. Es heißt aber bei den Aufzeichnungen nicht ausdrücklich und kann die Abweichungen in einem solchen Aufzeichnung keine die alle vollkommen bezeugt." etc.

Auf Grund des höchsten Dekretes wird Herr Minister Roth von einem über die Neutralität Savoyens nachstehendes Memorandum überreicht, mit Befehlung, daßelbe dem Kaiser v. O. darzulegen, wobei sich in Folge des Zeitungs, nicht unterrichtet zu sein, die Kenntnis zu bringen und ihm auf seinen Wunsch Abschrift davon zu lassen.

Dieses Memorandum lautet:

~ 1. ~

Art. XCVI de l'acte final du Congrès de Vienne:

„Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Aigue, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

„En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucune autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.”

~ 2. ~

Acte de Paris du 20 novembre 1815:

„Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars mil huit cent quinze, et

31. Sitzung vom 12. April 1887.

„ par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la
 „ neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appar-
 „ tenaient à celle-ci.

„ Les Puissances signataires de la déclaration du 20 mars
 „ reconnaissent authentiquement, par le présent acte, que la
 „ neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, et son indépendance de
 „ toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la
 „ politique de l'Europe entière.”

~ 3. ~

Traité de Turin du 24 mars 1860 (Art. 2):

„ Il est entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut
 „ transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions
 „ auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartient à Sa
 „ Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant
 „ avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la
 „ Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui
 „ résultent des stipulations rappelées dans le présent article.”

~ 4. ~

Déclaration de neutralité du Conseil fédéral (18 juillet 1870):

„ Relativement aux parties de la Savoie qui, aux termes de
 „ la déclaration des grandes Puissances du 20 mars 1815, de
 „ l'acte final de Vienne du 9 juin 1815, du traité de Paris du
 „ 20 mai 1815, art. III, et de l'acte de reconnaissance et de garantie
 „ de la neutralité suisse, portant la même date, doivent jouir
 „ d'une neutralité identique à celle de la Suisse, disposition que
 „ la France et la Sardaigne ont confirmée à l'art. 2 du traité
 „ de Turin précité, du 24 mars 1860, le conseil fédéral croit
 „ devoir rappeler que la Suisse a le droit d'occuper ce terri-
 „ toire. Le conseil fédéral ferait usage de ce droit si les circon-
 „ stances lui paraissaient l'exiger pour la défense de la neu-
 „ tralité suisse et de l'intégrité du territoire de la Confédération,
 „ toutefois il respectera scrupuleusement les restrictions que les
 „ traités apportent à l'exercice du droit dont il s'agit, et il s'enten-
 „ dra à cet égard avec le gouvernement impérial français.”

~ 5. ~

Le ministère des affaires étrangères de France ayant cru

31. Sitzung vom 12. April 1887

pourvoir admettre que la phrase finale ci-dessus signifiait que la Suisse n'adopterait aucune mesure sans une entente préalable avec le gouvernement de l'Empereur, M. Kern fut chargé de faire savoir que, le conseil fédéral ne saurait restreindre l'exercice de son droit par un défaut éventuel d'entente sur le mode d'occupation." Une note fut remise portant: "C'est avec satisfaction que le conseil fédéral a pris acte du fait que le gouvernement impérial ne conteste pas les droits de la Suisse mais une erreur qui s'est glissée dans la note de M^r le Duc de Grammont lui paraît devoir être rectifiée. Monsieur de Grammont semble partir de l'idée que le conseil fédéral aurait promis de ne prendre aucune mesure sans une entente préalable avec le gouvernement français. Le gouvernement fédéral n'a cependant nullement exprimé cette pensée dans la déclaration de neutralité et il se réfère pour cela aux termes mêmes de cette déclaration." Ce n'est point sur le droit lui-même ou sur l'usage de ce droit, dans un cas spécial, que le conseil fédéral a fait mention d'une entente préalable, mais sur le mode de procéder relatif à l'exercice de ce droit, comme les mots "à cet égard" le donnent clairement à entendre. S'il eût été autrement, le conseil fédéral aurait placé son droit entre les mains du gouvernement français. Le conseil fédéral entend se réserver, comme cela est dans la compétence de tout ayant-droit, la faculté d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu de faire usage de son droit. Si ce cas devait se présenter, il s'empresserait d'en informer à temps le gouvernement français, afin que celui-ci pût éventuellement retirer ses troupes et afin de faciliter une entente sur l'exercice des pouvoirs civils et militaires, auxquels la Suisse ne saurait prétendre en ce qui la concerne."

26.

Le 9 novembre 1870, le conseil fédéral, considérant que les troupes allemandes se rapprochaient de la Savoie, décida qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de faire occuper ce pays et résolut en même temps d'envoyer un délégué à Paris.

31. Sitzung vom 12. April 1887.

Les instructions ci-jointes furent adoptées pour lui être remises. La marche ultérieure des troupes allemandes n'ayant pas rendu ces mesures nécessaires, le délégué ne partit pas.

27.

En Février 1871, les conseils municipaux de la Savoie trans-
misent au Conseil fédéral une délibération prise sur l'initiative
du Comité républicain de Bonneville et portant ce qui suit:

« Considérant que les armées ennemies se rapprochent de
nos frontières et rien n'est plus qu'à une faible distance, que notre
pays peut être envahi d'un moment à l'autre,

« Considérant que l'absence de toutes les forces vives du pays
nous prive de tous nos moyens de défense;

« Considérant que les traités de 1815 garantissent la neutra-
lité de notre territoire et donnent à la Suisse le droit de l'occuper
militairement;

« Délibère de demander l'exécution des traités de 1815 en
ce qui concerne cette neutralité, et de faire instance auprès de
la Confédération suisse pour occuper immédiatement le terri-
toire neutralisé.

28.

À la même époque, des pourparlers eurent lieu à
Berne entre le Président de la Confédération, M. Schenk, et
le ministre de France, Monsieur de Chateaubriand, à la
suite desquels ce dernier annonça que Monsieur Jules Favre
était disposé à entrer en négociation, aussi vite que les cir-
constances le permettraient, pour régler les questions de dé-
tail qui se rapportent à l'exercice du droit de la Suisse. En
date du 13 mars, des instructions furent envoyées à M.
Kern, mais les événements (proclamation de la Commune,
etc.) ne permirent pas de donner suite à ces pourparlers.

29.

En 1883, la question de Savoie fit l'objet d'une cor-
respondance diplomatique entre le conseil fédéral et le gou-
vernement français. Il s'agissait du projet attribué au
général militaire français d'élever des fortifications sur le

31. Sitzung vom 12. April 1887.

Mont Venache. A la note écrite au Conseil fédéral, Monsieur Jules Ferry répondit en date du 14 décembre 1883:

„Nous ne voyons aucune difficulté à faire connaître qu'il n'entre pas dans nos intentions d'établir un ouvrage de fortification au Mont Venache et que dans les études pour la mobilisation, l'état major français s'est attaché à respecter complètement le territoire neutralisé!”

Ainsi, en aucun temps et en aucun cas, la Suisse n'a renoncé à l'occupation de la Savoie, en tant que celle-ci résulte des stipulations internationales ci-dessus rappelées.

II.

Mon honore Minister Lardy ist betreffend Die Savoyer-Neutralitätsfrage ein weiteres Schrift d. d. 7. d. 1886. eingelangt. Ich erwähne, dass Die Stelle, welche in der von Deutschland am 30. März geschickten, an das französische Ministerium in der oben erwähnten Angelegenheit zu erscheinenden Notiz gestrichen wurde: „bien qu'une telle convention ne soit pas prévue (e) par les traités“, bilaterale wurde.

Herr Lardy übermittelte (übermittelte) jedoch die von Herrn Oberst Pfiffer redigierte Beschreibung der Grenzlinie der neutralen Zone, welche dieser Note mit einem Karte mit eingeziehender Linie beigefügt worden soll.

Diese Grenzbeschreibung lautet:

„A partir de l'aiguille des Glaciers, dans le massif du Mont Blanc (cote 3834 de la carte de l'Etat-Major français à l'échelle de 1/80,000^m), la ligne suit, dans la direction du Sud-Ouest, l'arête rocheuse par le col de Tête la Tête (3098 et 3088), le Mont Rondan (3196), le col d'Enclave (2686), la Tête d'Enclave (2857) et le nouveau signal (2761) le long de l'arête (2693) au Nord du col des Fourgs, pour couper, de l'Est à l'Ouest, le col du Bonhomme, et atteindre le Mont des Bancs (2812).

„A partir de ce point, elle se dirige vers le Nord jusqu'au Mont Roselette (2690), puis au Nord-Ouest et au Nord en

31. Sitzung vom 12. April 1887.

« Suivant les crêtes (2246, 2563) jusqu'au col de la Fenêtre (2263) et à l'aiguille de Roselette (2390) pour se recoucher vers le Nord-Ouest par le point 2114 jusqu'au col du Galy (1999) et aux Aiguilles (2487).

« La ligne se dirige ensuite vers l'Ouest, en suivant les crêtes par les points cotés 2289 et 2042, franchit le col de Vercy (1983) et remonte au point 2077 pour s'incliner vers le Sud-Sud-Ouest, toujours en suivant les crêtes septentrionales du Vallon du Nord Bogona, par les points cotés 2079, 2074, 1979, 1832, 1485, 1418, 1836, 1876, ce dernier point situé au Nord-Ouest du Village de Haute Lance.

« Elle suit dès lors, dans la direction de l'Ouest, les crêtes septentrionales de la vallée du Doron en passant, au Nord du hameau des Truimiers, par la cote 1836, puis par le signal de Bisanne (1947) et par les points cotés 1819, 1356, au Nord de Queige, et 1112 au Nord de la Forcle, pour descendre, dans la direction de l'Ouest, par le ravin dit au Revers, jusqu'à la rivière de l'Arly en face des Balmes. Elle remonte ensuite, dans la direction du Nord-Ouest, le cours de l'Arly jusqu'à son confluent avec la Chaise, et ensuite le cours de la Chaise, entre Ugine et Outrechaise, jusqu'à l'ouest de Sorey, puis, faisant un angle dans la direction du Sud-Sud-Ouest, au pied de la paroi rocheuse qui domine la rivière de la Chaise entre Marlens et Outrechaise, elle atteint la cote 1652 pour suivre la crête par la cote 1439 et la dent de Lion (2068), puis s'incline à l'Ouest en suivant le ruisseau et les gorges du Pré des Lanches au Sud de Francetence jusqu'au moulin de Villaret.

« A partir de ce point la ligne remonte le ruisseau de St. Ruyph dans la direction du Sud-Ouest jusqu'à St. Ruyph, puis, s'incline vers le Nord, à l'est du chemin, par la lettre t du mot « chales » et par la crête jusqu'au signal du Mont de la Motte (1240), pour s'incliner vers le Sud-Ouest, le long de la crête, par la cote 1494, puis vers l'Ouest par le col pour remonter sur la Pointe de Velan (1777).

B1. Sitzung vom 12. April 1887

„ La ligne passe ensuite au midi des Chalets de l'eau froide (1614) pour atteindre dans la direction de l'Ouest le ruisseau de la grande Combe et remonter, toujours dans la direction de l'Ouest et de l'Ouest-Sud-Ouest, un ruisseau passant par la lettre a de „Montagne“ jusqu'à la dent des Portes (1939). Elle se dirige ensuite par l'arête vers le Nord jusqu'à la cote 1747 pour descendre dans la direction de l'Ouest, au Nord des mots „Chalets des Genies“ et remonter jusqu'aux Granges (1529), puis suivre l'arête dans la direction du Sud-Sud-Ouest jusqu'à la cote 1677, puis se diriger vers l'Ouest par le col (1345) sur le Mont Chabert (1485) et ensuite vers le Nord, par la crête jusqu'au Mont Detriet (1414).

„ La ligne suit alors la direction de l'Ouest par Noiray le long du ruisseau et au Nord de la cote 658 jusqu'en face du confluent du Cheran et du ruisseau de St. François de Sales, près de Lecherains.

„ La ligne remonte ensuite le cours du ruisseau de St. François de Sales dans la direction du Sud-Ouest jusqu'au Sud de la Mayne pour arriver sur la crête, dans la direction de l'Ouest, à la cote 1451 et s'infléchir vers le Sud-Ouest jusqu'à la cote 1301, d'où elle se dirige à l'Ouest-Nord-Ouest, en droite ligne et en franchissant un petit vallon au Nord de Sapay, jusqu'à la cote 1407 sur l'arête au Sud des Chalets du Revard. Elle suit cette arête dans la direction du midi jusqu'au près de la source d'un petit torrent au Nord de la cote 1532; puis, dans la direction de l'Ouest, en suivant la rive droite de ce torrent, elle passe par Séranges, s'incline vers le Sud-Ouest, en laissant Romans et la Guilerie à l'Est, pour atteindre le pied Nord du Manelon de Chaperon, et se dirige ensuite à l'Ouest, laissant Viviers et Agnis au Nord et le Marais au Sud, pour atteindre le lac du Bourget à l'embouchure d'un petit ruisseau descendant de Voglians.

„ A partir de ce point, la ligne suit, vers le Nord, la rive droite du lac du Bourget et le canal de Savières

31. Sitzung vom 12. April 1887

„jusqu'au confluent dudit canal et du Rhône à Châteaun-
Tanaz pour, enfin remonter de là le cours du Rhône jusqu'à
la sortie de ce fleuve du territoire suisse en aval de Genève.“

Herr Lardy beauftragt, der Herr Ministerium Göttes für
unsere als einen Monat wieder als gesichert aufzuheben, bei
Herrn Fleurer, Minister der Reichswirtschaftlichen Angelegenheiten,
worauf in 14 Tagen eine vollständige Liste von Truppen für Truppen
wird so wie der Aufbruch selbst und eine weitere Truppen, die
Noto für übergeben.

Herr Lardy der politischen Departement enthält sich der
Bemerkung mit der Befreiung der oben erwähnten Punkte
wiederherzustellen, genehmigt die vorgeschlagene Grenzbestimmung
und fasst der Herr Lardy beauftragte Vorschlag gut.
Ad I an die Schweizerische Gesellschaft in Berlin, und
festen.

Ad II an die Schweizerische Gesellschaft in Paris, und
festen.

Protokollüberlegung aus politischer Departement für den Minister